

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE

N°26/2025

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 18/05/2025 par laquelle la société AFC demande une autorisation de voirie concernant des travaux d'amélioration de terre sur le réseau enedis situés Rue Louis Pergaud à Saint-Hippolyte.

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

ARRETE

Article 1 : la société AFC est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Travaux d'amélioration de terre sur le réseau enedis, terrassement sous accotement, Rue Louis Pergaud,
à compter du 28 mai 2025 pour la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Louis Pergaud, La circulation sur cette voie sera alternée manuellement,
à compter du 28 mai 2025 pour la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise qui effectue les travaux est chargée de mettre en place la signalisation qui s'impose sur le chantier.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

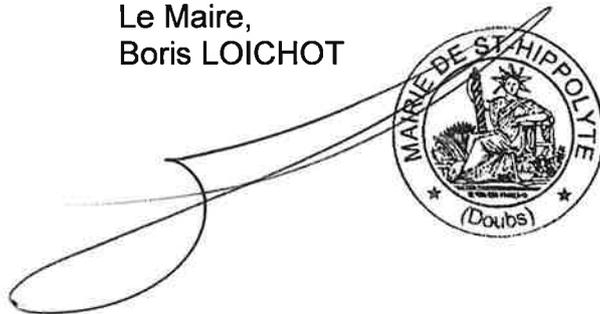
Article 5 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
Madame MARQUET Charlène, Société AFC, 1 rue Jacques Foillet à Montbéliard.

Fait à Saint-Hippolyte, le 20 mai 2025

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte,
Notifié et Publié sur le site internet de la ville le : 20.05.2025
Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.